

CONVENTION D' OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne (ENM)

46, cours de la République 69100 Villeurbanne

N° Siret : 256 901 406 000 15 – APE : 8411Z

Licences du spectacle n°1-1045185, 2-1045187, 3-105188

Représenté par Stéphane FRIOUX, en qualité de Président

Ci-après dénommé « ENM »

Et

Pépète Lumière, 1 Pont de l'Etang, 71 250 Cluny

N° Siret : 518 271 754 000 39 APE : 9001

N° Licence : L- R-22-2545

Représenté par Marie-Claude Prolonge, en sa qualité de présidente

Ci après dénommé « l'Association » d'une part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

L'association pépète lumière œuvre dans les musiques improvisées depuis sa création en 2009 et développe de nombreux projets de création.

A ce titre, l'ENMDAD souhaite soutenir cette démarche en permettant à l'association l'occupation de la salle *West Side* de les jours et horaires suivants :

- Dimanche 20 juillet 2025
- Lundi 21 juillet 2025

Article 2 : Obligations des deux parties

L'ENMDAD s'engage à mettre à disposition de l'« association » la salle *West Side* aux dates et horaires précités à l'article 1.

Toutefois en cas d'incompatibilité de date ou de la salle avec la planification pédagogique pour la saison de diffusion, l'ENMDAD peut modifier le calendrier en s'engageant à prévenir les organisateurs et proposer une solution de remplacement.

L'ENMDAD se réserve le droit de contrôler régulièrement l'usage qui en est fait.

L'« association » s'engage à respecter et à maintenir les lieux en bon état et nous pourra effectuer aucun travaux.

L'« association » s'engage à proposer une adhésion gratuite aux élèves de l'ENM de Villeurbanne.

L'« association » s'engage à participer à des manifestations organisées par la ville de Villeurbanne.

Article 3 : Assurance

Les deux partenaires déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs obligations et en particulier une assurance responsabilité civile pour les dommages sur chacune des parties pourraient causer du fait des personnes agissant pour le compte de celles sous sa garde.

L'« association » fournira une attestation d'assurance à l'ENMDAD.

Article 4 : Durée de la convention

La convention prend effet au 19 juillet 2025 et prendra fin le 21 juillet 2025 fin de journée

Article 5 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai de préavis.

Il est expressément convenu que la présente occupation ne donne pas droit à relogement en cas de dénonciation de la convention.

Article 6 : Résiliation

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces clauses entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Article 7 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de la présente.

Fait à Villeurbanne, en deux exemplaires originaux, le 08/07/2025

Pour le Syndicat Mixte de Gestion de
l'ENM de Villeurbanne



Le Président,
Monsieur Stéphane FRIOUX

Pour l'Association :
Pépète lumière



La Présidente,
Madame Marie Claude Prolonge